Nations Unies A/HRC/RES/58/24

Assemblée générale

Distr. générale
15 mai 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-huitième session
24 février-4 avril 2025
Point 4 de l'ordre du jour
Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 4 avril 2025

58/24. Situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les obligations qu'ont tous les États, aux termes de l'Article 2 de la Charte, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,

Réaffirmant qu'il ne faut épargner aucun effort pour régler tous les conflits et différends entre États exclusivement par des moyens pacifiques et éviter toute action militaire et toute hostilité, qui ne peuvent que rendre plus difficile le règlement de ces conflits et différends,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les traités internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et les traités relatifs au droit international humanitaire, et également le rôle des instruments régionaux, en particulier la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme),

Rappelant également la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1974, intitulée « Définition de l'agression »,

Rappelant en outre la résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale, du 2 mars 2022, sur l'agression contre l'Ukraine, et toutes les autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée, y compris à sa onzième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant ses propres résolutions 49/1 du 4 mars 2022, S-34/1 du 12 mai 2022, 52/32 du 4 avril 2023 et 55/23 du 4 avril 2024, sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à la suite de l'agression russe,

Réaffirmant qu'il est fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, qui s'étendent à ses eaux territoriales, et réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique, sans ingérence extérieure, et d'assurer leur développement économique, social et culturel, conformément au droit international,

Merci de recycler

Réaffirmant également qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme,

Considérant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Condamnant fermement la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte,

Se déclarant gravement préoccupé par la crise des droits de l'homme et la crise humanitaire dont l'Ukraine est actuellement le théâtre, en particulier par les informations selon lesquelles de multiples violations flagrantes et systématiques du droit des droits de l'homme et atteintes à ces droits, violations du droit international humanitaire et crimes connexes sont commis dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et rappelant les vives préoccupations exprimées par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels,

Réaffirmant l'importance de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et rappelant que les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire peuvent donner lieu au génocide,

Rappelant les rapports établis par le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la base des travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine créée en 2014 ainsi que les rapports pertinents établis par les missions d'experts du Mécanisme de Moscou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Condamnant fermement les attaques de missiles et de drones qui continuent d'être commises contre des civils et des biens de caractère civil dans l'ensemble de l'Ukraine et l'utilisation aveugle d'armes explosives à large rayon d'impact dans des zones densément peuplées, qui ont fait de nombreuses victimes civiles, y compris des enfants, et ont endommagé et détruit des zones résidentielles et des infrastructures civiles essentielles, notamment des ports, des infrastructures agricoles, des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement, des installations de ravitaillement en carburant et des services de télécommunications, et notant que ces attaques ont privé une grande partie de la population civile d'eau, de services d'assainissement et de chauffage, y compris pendant les mois d'hiver, et continuent, comme l'a signalé la Commission d'enquête, d'entraver l'accès à des services essentiels et indispensables à la survie de la population civile,

Se déclarant gravement préoccupé par la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle les séries d'attaques à grande échelle que la Fédération de Russie continue de mener contre les infrastructures énergétiques, y compris contre les installations nucléaires et à proximité de ces installations, en particulier la centrale nucléaire ukrainienne de Zaporizhzhia, ont entraîné des pannes totales d'électricité dont certaines ont touché des millions de civils, et notant la conclusion de la Commission selon laquelle ces séries d'attaques des forces armées russes contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes pourraient constituer des crimes contre l'humanité,

Condamnant fermement toutes les attaques visant des établissements de santé et des soignants et rappelant que le droit international humanitaire emporte l'obligation de protéger les biens de caractère civil, y compris les établissements de santé, et sachant que pareilles attaques, qui ont des répercussions immédiates et durables et privent les populations de services de santé indispensables, portent atteinte au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux informations indiquant qu'il est recouru à des attaques dites « à double impact », qui consistent à viser deux fois la même cible dans un intervalle de temps relativement court et touchent particulièrement les primo-intervenants, notamment le personnel médical, attaques qui à tout le moins soulèvent des préoccupations concernant le non-respect du principe de droit international humanitaire selon lequel toutes les précautions doivent être prises pour réduire au minimum les dommages causés aux civils et peuvent être constitutives de crimes de guerre si elles ont été

menées dans le but de blesser ou tuer des primo-intervenants ou d'autres civils ou personnes protégées,

Condamnant fermement les attaques menées par les forces armées russes contre des écoles et d'autres établissements d'enseignement en Ukraine, qui ont eu des conséquences dévastatrices pour le droit des enfants à l'éducation et des répercussions psychologiques profondes sur les enfants, les parents et les enseignants, et rappelant que le droit international humanitaire emporte l'obligation de protéger les biens de caractère civil, y compris les écoles et les établissements d'enseignement, dans les situations de conflit armé,

Condamnant tous les actes de destruction et de dégradation illicites du patrimoine culturel, notamment des sites, institutions et objets d'importance culturelle, historique et religieuse en Ukraine, pris pour cible lors d'attaques militaires menées par la Fédération de Russie, et condamnant également la saisie illégale de biens culturels à laquelle se livreraient les autorités russes,

Condamnant fermement tous les dommages environnementaux et toutes les autres retombées négatives découlant de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en particulier la destruction de la centrale hydroélectrique de Kakhovka, et rappelant l'impact sur l'environnement de la rupture du barrage de Kakhovka qui a été évalué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que les autres conséquences environnementales, notamment la pollution de l'air, de l'eau et des sols et la perte de biodiversité,

Se déclarant gravement préoccupé par le nombre croissant de victimes civiles causées par la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et par le déplacement forcé à grande échelle de civils à l'intérieur et à l'extérieur de Ukraine, qui a fait à ce jour plus de 3,7 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays et environ 6,9 millions de réfugiés, dont la majorité sont des femmes et des enfants exposés à un risque particulièrement élevé de violence sexuelle et fondée sur le genre, de traite des êtres humains, d'exploitation et d'abus,

Se déclarant gravement préoccupé également par la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle les autorités russes se sont livrées à des disparitions forcées qui sont constitutives de crimes contre l'humanité puisqu'elles ont été commises sur une longue période dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique contre les populations menée dans le cadre d'une politique d'État coordonnée,

Se déclarant gravement préoccupé en outre par les informations selon lesquelles les autorités russes continuent à refuser de fournir aux familles des victimes de disparition forcée et autres personnes portées disparues, des prisonniers de guerre et des détenus civils des informations sur le sort des intéressés et le lieu où ils se trouvent, ce qui empêche que justice soit rendue aux victimes et à leur famille et notamment que celles-ci aient accès à la vérité, à des réparations et à des garanties de non-répétition,

Se déclarant gravement préoccupé par la nouvelle conclusion de la Commission d'enquête indiquant que les autorités russes ont agi dans le cadre d'une politique d'État coordonnée consistant à torturer les civils et les prisonniers de guerre ukrainiens et que le recours à la torture a été généralisé et systématique, ainsi que par la conclusion de la Commission indiquant que les autorités russes ont commis des actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité dans le contexte de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine,

Se déclarant gravement préoccupé également par la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle les autorités russes ont continué à systématiquement utiliser la violence sexuelle comme forme de torture contre les civils et les prisonniers de guerre et ont utilisé le viol et la violence sexuelle comme formes de torture contre des détenus, hommes et femmes, ce qui constitue un crime de guerre,

Se déclarant gravement préoccupé en outre par le fait que, en 2024, le nombre d'exécutions et d'homicides intentionnels de personnes hors de combat et de prisonniers de guerre ukrainiens attribués aux forces armées russes a fortement augmenté, par la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle les forces armées russes ont blessé ou tué des soldats ukrainiens capturés ou qui essayaient de se rendre, ce qui constitue un crime de guerre, et par les informations selon lesquelles les forces armées russes ont agi conformément

à une politique consistant à tuer les soldats capturés et ceux qui essayent de se rendre, en violation du droit international humanitaire,

Notant que le droit international humanitaire interdit l'homicide intentionnel de personnes protégées par les Conventions de Genève du 12 août 1949, comme les civils ou les personnes hors de combat, et que cet homicide constitue un crime de guerre,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que la Commission d'enquête a conclu que, dans le contexte des combats et du siège de Mariupol, les forces armées russes avaient commis le crime de guerre consistant à causer incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs, et déplorant les graves conséquences pour les civils et les biens de caractère civil,

Se déclarant gravement préoccupé également par le fait que la Commission d'enquête a constaté que la détention illégale de civils était généralisée dans les zones contrôlées par les forces armées russes, ce type de détention pouvant, s'il vise des personnes protégées, constituer un crime de guerre,

Se déclarant gravement préoccupé en outre par le fait que la Commission d'enquête a conclu que les autorités russes s'étaient livrées au transfert et à la déportation illégaux de civils et d'autres personnes protégées, en particulier des enfants, à l'intérieur de l'Ukraine ou vers la Fédération de Russie, actes qui sont constitutifs de crimes de guerre, ainsi que par les informations recueillies par la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine selon lesquelles des enfants ont été déportés, seuls ou en groupe, vers le Bélarus, et condamnant fermement la séparation des familles et la séparation des enfants de leurs tuteurs légaux ainsi que tout changement ultérieur du statut personnel des enfants, l'adoption ou le placement de ceux-ci dans des familles d'accueil et les tentatives pour les endoctriner,

Rappelant l'enquête menée par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale sur la situation en Ukraine et notant que la Chambre préliminaire II de la Cour a émis des mandats d'arrêt, le 17 mars 2023, à l'encontre de deux personnes présumées responsables des crimes de guerre de « déportation illégale de population (enfants) » et « transfert illégal de population (enfants) de certaines zones occupées de l'Ukraine vers la Fédération de Russie » et, les 5 mars 2024 et 24 juin 2024, à l'encontre de quatre autres personnes présumées responsables des crimes de guerre consistant à « diriger des attaques contre des biens de caractère civil » et « causer incidemment des dommages excessifs à des civils ou à des biens de caractère civil » et du crime contre l'humanité consistant à « commettre d'autres actes inhumains [...] causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »,

Se déclarant préoccupé par l'intensification de la militarisation et de l'assimilation des enfants et des jeunes dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie, notamment le fait que les enfants et les jeunes sont entraînés au combat pour servir dans les forces armées russes, et par l'adoption d'un système d'éducation « militaro-patriotique », qui s'accompagne d'un blocage de l'accès à l'enseignement ukrainien,

Condamnant l'incitation à la haine contre l'Ukraine, les Ukrainiens et les Tatars de Crimée ainsi que la diffusion de fausses informations visant à justifier la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, y compris par le biais du système éducatif et de politiques ciblant les jeunes, et condamnant également l'imposition du programme officiel russe dans les écoles à la place du programme officiel ukrainien dans le but d'éliminer la culture et la langue ukrainiennes dans les territoires ukrainiens temporairement occupés,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que les habitants, notamment les enfants, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les autres personnes vulnérables ou marginalisées, ne peuvent toujours pas jouir pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels du fait du contrôle ou de l'occupation temporaires par la Fédération de Russie,

Condamnant l'imposition et l'application rétroactive du système juridique de la Fédération de Russie et leurs effets préjudiciables sur la situation des droits de l'homme, notamment dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés, l'imposition

de la citoyenneté de la Fédération de Russie aux personnes protégées, qui est contraire au droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève et le droit international coutumier, et la déportation des personnes qui refusent cette citoyenneté, qui sont empêchées d'exercer pleinement leurs droits de l'homme et voient leur droit à la propriété foncière de facto restreint,

Se déclarant profondément préoccupé par les informations concordantes selon lesquelles la Fédération de Russie promeut des politiques et se livre à des pratiques visant à la modification de la structure démographique et ethnique dans les territoires ukrainiens temporairement occupés et à la suppression de l'identité nationale,

Se déclarant profondément préoccupé également par la situation des personnes handicapées et des personnes âgées, conscient qu'il est urgent de mesurer les effets que le conflit a sur elles et de prendre des mesures renforcées pour assurer leur protection en période de conflit, et constatant qu'il importe que ces personnes ainsi que les organisations qui les représentent participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à toutes les étapes du processus menant à la paix,

Soulignant qu'il faut immédiatement et d'urgence que la Fédération de Russie mette fin à sa guerre d'agression contre l'Ukraine, retire ses troupes de l'Ukraine et cesse ses hostilités militaires contre l'Ukraine et que le Bélarus cesse de soutenir ces hostilités,

Soulignant également qu'il faut d'urgence que la priorité soit donnée à la protection des civils, y compris les personnes déplacées, et des biens de caractère civil et que soit immédiatement assuré l'accès complet, rapide et sans entrave de l'aide humanitaire dans de bonnes conditions de sécurité, et exigeant que les parties respectent les droits de l'homme et se conforment pleinement aux obligations mises à leur charge par le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés,

Rappelant que ses États membres sont tenus d'observer les normes les plus strictes en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme,

Déplorant les souffrances de la population ukrainienne, réaffirmant sa profonde solidarité avec elle et soulignant qu'il importe d'apporter à toutes les victimes l'assistance et le soutien voulus et de leur donner accès à un recours utile et à des réparations,

Se déclarant préoccupé par les besoins humanitaires de tous ceux qui fuient ou sont déplacés en raison des hostilités militaires,

Réaffirmant qu'il importe que les femmes, y compris les femmes handicapées, participent pleinement et véritablement, dans des conditions d'égalité, à la planification et à la prise de décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance, la prévention et le règlement des conflits et la reconstruction ainsi qu'à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'il faut prévenir et réprimer les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, y compris toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment la violence sexuelle liée au conflit,

Réaffirmant également que le droit à la liberté d'opinion et d'expression, tant en ligne qu'hors ligne, est un droit de l'homme garanti à tous, rappelant à cet égard l'importance du rôle que jouent les médias libres et indépendants et les organisations non gouvernementales, condamnant toute attaque visant des journalistes, des médias, des professionnels des médias et des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et soulignant qu'il importe que ceux qui commettent des meurtres et d'autres crimes contre des journalistes et d'autres professionnels des médias soient amenés à répondre de leurs actes,

Soulignant que la désinformation propagée par des États et des acteurs soutenus par des États peut aller de pair avec de graves violations du droit international et être lourde de conséquences sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier en période d'urgence, de crise et de conflit armé,

Appelant l'attention sur le fait qu'il incombe à toutes les parties aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) d'enquêter sur les personnes soupçonnées d'avoir commis, ou d'avoir donné l'ordre de commettre, des

infractions graves aux Conventions de Genève ou au Protocole additionnel I, de poursuivre ces personnes ou de les extrader, selon le cas,

Notant le rôle que joue la Cour internationale de Justice pour ce qui est de régler, conformément au droit international, les différends juridiques qui lui sont soumis par les États, rappelant l'ordonnance du 16 mars 2022 dans laquelle la Cour a dit que la Fédération de Russie devait immédiatement suspendre les opérations militaires commencées le 24 février 2022 sur le territoire ukrainien, rappelant également l'arrêt du 31 janvier 2024 rendu par la Cour dans affaire relative à l'*Application de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* et rappelant en outre l'arrêt du 2 février 2024 rendu par la Cour dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*,

Soulignant l'importance de la collecte, de la conservation et de l'analyse des preuves aux fins de l'application du principe de responsabilité, soulignant également qu'il est essentiel de traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire pour prévenir de nouvelles violations et atteintes, et insistant sur le fait que la gravité de la situation exige une réponse rapide et complète,

Appelant l'attention sur le fait que la guerre d'agression que la Fédération de Russie mène contre l'Ukraine perturbe gravement le fonctionnement du système judiciaire et soulignant l'importance qu'ont l'assistance technique et les mesures de renforcement des capacités pour permettre aux institutions judiciaires ukrainiennes de continuer de remplir leurs fonctions, y compris en matière d'enquête et de poursuites, et en particulier de recueillir des informations sur les affaires de crimes de guerre et de juger les auteurs de pareils crimes afin d'améliorer l'application du principe de responsabilité,

Constatant que les activités que mène le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et les mesures actuellement prises en vue d'établir une commission des réclamations pour l'Ukraine sont importantes aux fins de l'application de la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-11/5 du 14 novembre 2022, qui consiste à garantir l'indemnisation rapide des victimes de la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, et sachant notamment que la Fédération de Russie doit assumer les conséquences juridiques de tous ses actes internationalement illicites, y compris réparer le préjudice causé par ces actes et tous dommages connexes,

Considérant l'importance des investigations menées par la Commission d'enquête et soulignant le rôle joué par le Haut-Commissariat et sa mission de surveillance en Ukraine, qui contribuent à l'évaluation objective de la situation des droits de l'homme dans le pays,

1. *Condamne dans les termes les plus vifs* les violations flagrantes, systématiques et généralisées des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ainsi que toutes violations du droit international humanitaire résultant de la guerre d'agression menée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie ;

2. *Réaffirme* qu'il est fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, qui s'étendent à ses eaux territoriales ;

3. *Condamne fermement* toutes les attaques dirigées contre des civils et d'autres personnes protégées et contre des biens de caractère civil, y compris les convois d'évacuation de civils, ainsi que les attaques aveugles et disproportionnées, y compris les tirs d'artillerie frappant sans discrimination et l'utilisation aveugle d'armes explosives, et se déclare préoccupé par les risques à long terme que les dommages causés aux infrastructures civiles et les munitions non explosées font peser sur la population civile ;

4. *Engage* la Fédération de Russie à mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire qu'elle commet en Ukraine, y compris dans les territoires temporairement contrôlés ou occupés, et demande que, en Ukraine, tous les droits de l'homme et toutes les

libertés fondamentales soient strictement respectés et que les civils et les infrastructures civiles essentielles soient protégés ;

5. *Demande* que les troupes de la Fédération de Russie et les groupes armés qu'elle soutient se retirent rapidement et de manière vérifiable de l'ensemble du territoire de l'Ukraine situé à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et de ses eaux territoriales afin de prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de nouvelles violations du droit international humanitaire dans le pays et souligne qu'il est urgent de mettre immédiatement fin aux hostilités militaires contre l'Ukraine ;

6. *Exige* la cessation immédiate de la déportation et du transfert forcé illégaux de civils et d'autres personnes protégées, en particulier des enfants, y compris les enfants placés en institution, les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leurs tuteurs légaux, à l'intérieur de l'Ukraine ou vers la Fédération de Russie ou le Bélarus, et exige que la Fédération de Russie et le Bélarus accordent immédiatement aux représentants et au personnel des mécanismes internationaux établis chargés des droits de l'homme et de l'aide humanitaire un accès sans entrave, durable et en toute sécurité, fournissent des informations fiables et complètes sur le nombre et l'identité des civils concernés et le lieu où ceux-ci se trouvent et garantissent aux intéressés un traitement respectant leur dignité et un retour en toute sécurité sans condition préalable ;

7. *Exhorte* la Fédération de Russie à ne plus déporter des territoires ukrainiens temporairement occupés les citoyens ukrainiens qui refusent de prendre la nationalité russe, à cesser de transférer sa propre population civile dans ces territoires et à mettre fin à la politique consistant à modifier par la force la composition démographique et ethnique en encourageant ou en facilitant la migration et l'installation de Russes dans ces régions ;

8. *Exhorte également* la Fédération de Russie à cesser de mobiliser et d'enrôler illégalement, dans ses forces armées, des habitants des territoires ukrainiens temporairement contrôlés ou occupés ;

9. *Exige* que toutes les parties au conflit armé traitent tous les prisonniers de guerre conformément aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et demande l'échange de tous les prisonniers de guerre ainsi que le rapatriement immédiat et sans conditions de ceux qui sont gravement blessés et gravement malades et la libération de tous les civils détenus en violation du droit international humanitaire ;

10. *Exige* que la Fédération de Russie mette immédiatement fin à son agression ainsi qu'à tous les actes de violence contre des civils et des prisonniers de guerre commis en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les disparitions forcées et le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre comme forme de torture, et qu'elle prenne des mesures immédiates et efficaces pour prévenir de tels actes ;

11. *Exige également* que la Fédération de Russie mette immédiatement fin aux homicides intentionnels et aux exécutions de prisonniers de guerre, de personnes hors de combat et de civils, traite les restes humains avec dignité et respect et les rende rapidement aux familles en précisant les circonstances et la date de la mort du défunt, mène des enquêtes indépendantes et transparentes sur toute allégation de violations de ce type et veille à ce que les responsables de crimes de droit international soient amenés à rendre compte de leurs actes conformément aux normes internationales ;

12. *Engage* la Fédération de Russie à veiller à ce que, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, tous les détenus, y compris les civils et les prisonniers de guerre et en particulier ceux qui sont blessés ou ont été soumis à la torture, à la violence sexuelle ou à d'autres formes de violence physique ou psychologique, bénéficient immédiatement de soins médicaux adéquats ;

13. *Engage également* la Fédération de Russie à informer rapidement les familles de toutes les personnes qu'elle détient du sort de celles-ci et du lieu où elles se trouvent, à

veiller à ce que tous les détenus soient dûment inscrits sur les registres et à mettre à la disposition des intéressés des mécanismes leur permettant de demander l'examen de la légalité de leur détention ;

14. *Exhorte* les parties concernées à assurer immédiatement l'accès complet, sans entrave et rapide des acteurs humanitaires dans de bonnes conditions de sécurité, y compris au-delà des lignes de conflit, afin que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier les personnes vulnérables, à respecter l'indépendance, la neutralité et l'impartialité des organisations humanitaires et à garantir la protection du personnel humanitaire et du personnel dont l'activité est d'ordre exclusivement médical ;

15. *Note* les récents échanges de prisonniers de guerre entre les parties au conflit armé et exhorte la Fédération de Russie à accorder immédiatement aux représentants et au personnel des mécanismes internationaux établis chargés des droits de l'homme et de l'aide humanitaire un accès sans entrave, immédiat et durable à tous les prisonniers de guerre, aux personnes détenues illégalement et aux civils transférés de force et déportés et à veiller à ce que ces personnes soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité, conformément au droit international humanitaire ;

16. *Accueille avec satisfaction* le rapport que la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a établi en application de sa résolution 55/23[1] ;

17. *Souligne* que tous ceux qui fuient la guerre devraient être protégés, sans discrimination, notamment sans discrimination fondée sur l'identité raciale, nationale et ethnique ;

18. *Se déclare préoccupé* par le fait que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine aggrave l'insécurité alimentaire dans le monde entier, en particulier dans les pays les moins avancés, l'Ukraine et la région étant parmi les plus gros exportateurs mondiaux de céréales et de produits agricoles, alors que des millions de personnes font face à la famine, à un risque immédiat de famine ou à une grave insécurité alimentaire dans plusieurs régions du monde, et qu'elle a des conséquences sur la sécurité énergétique, et appelle l'attention sur l'importance des programmes humanitaires d'aide alimentaire et des autres initiatives pertinentes ;

19. *Exhorte* la Fédération de Russie à respecter les obligations mises à sa charge par le droit international, notamment le droit international humanitaire et en particulier la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, en ce qui concerne la préservation du patrimoine culturel de l'Ukraine, y compris dans les territoires ukrainiens temporairement contrôlés et occupés ;

20. *Souligne* qu'il importe de garantir l'interopérabilité des réseaux et l'accès libre, ouvert, fiable et sécurisé à Internet et condamne sans équivoque toutes mesures qui entravent ou restreignent la capacité de chacun de recevoir ou de répandre des informations en ligne ou hors ligne, y compris les coupures partielles ou complètes d'Internet ;

21. *Engage* les titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des droits de l'homme en Ukraine ;

22. *Réaffirme* qu'il importe d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire à répondre de leurs actes, souligne qu'il est urgent de continuer à mener avec toute la diligence voulue des enquêtes impartiales sur toutes les violations et atteintes présumées afin de mettre fin à l'impunité et d'établir les responsabilités au moyen des mécanismes judiciaires appropriés, notamment pour les crimes de droit international les plus graves, et appelle en outre l'attention sur le fait qu'il importe de s'intéresser aux autres aspects de l'établissement des responsabilités que sont la manifestation de la vérité, les réparations et les garanties de non-répétition et que les droits, les besoins et les perspectives des victimes devraient être au centre de ces démarches ;

23. *Insiste* sur le fait qu'il est urgent de veiller à ce que justice soit rendue et de répondre aux besoins immédiats et à long terme de toutes les victimes de violations des droits

[1] A/HRC/58/67.

de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, et d'offrir rapidement des mesures de réparation adéquates et effectives, y compris la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction, les garanties de non-répétition et la réintégration dans la société, et insiste également sur le fait qu'il est indispensable de traduire les responsables en justice pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et de nouvelles violations du droit international humanitaire ;

24. *Se félicite* de l'adhésion de l'Ukraine au statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui a pris effet le 1er janvier 2025 et qui est pour beaucoup dans les mesures prises au niveau international pour établir les responsabilités des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale ;

25. *Souligne* qu'il importe de respecter, protéger et réaliser les droits humains des enfants et de protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre, et insiste sur le fait qu'il importe que les mécanismes compétents, y compris la Commission d'enquête, enquêtent et rassemblent des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits ainsi que sur les violations du droit international humanitaire, notamment les transferts forcés et les déportations ;

26. *Décide* de proroger le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, défini dans sa résolution 49/1, pour une nouvelle période d'un an, afin que la Commission vienne compléter, consolider et renforcer les travaux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, en étroite coordination avec la mission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

27. *Prie* la Commission d'enquête de lui présenter un compte rendu oral à sa soixantième session et de lui soumettre un rapport complet à sa soixante et unième session, la présentation du compte rendu et la soumission du rapport devant toutes deux être suivies d'un dialogue, et de soumettre un rapport à l'Assemblée générale à la quatre-vingtième session, rapport dont la soumission sera également suivie d'un dialogue ;

28. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission d'enquête toutes les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, y compris des compétences juridiques, des compétences en matière d'enquête et des compétences dans le domaine du genre, et de fournir au Haut-Commissariat toutes les ressources et compétences dont il a besoin pour apporter l'appui administratif, technique et logistique indispensable à l'application des dispositions de la présente résolution, en particulier dans les domaines de l'établissement des faits, de l'analyse juridique et de la collecte de preuves ;

29. *Demande* à toutes les parties et à tous les États concernés de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat et de lui fournir tout renseignement ou tout document dont ils disposent ou dont ils pourraient disposer à l'avenir, selon qu'il conviendra, et engage les organisations de la société civile, les médias et les autres acteurs concernés à faire de même ;

30. *Demande* aux entités, institutions et organes concernés du système des Nations Unies de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête et de répondre rapidement à toute demande qu'elle formulera, notamment pour obtenir l'accès aux renseignements et documents pertinents ;

31. *Décide* de rester activement saisi de la question.

58e séance
4 avril 2025

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 25 voix contre 4, avec 18 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Îles Marshall, Islande, Japon, Macédoine du Nord, Malawi, Mexique, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, République de Corée, Roumanie, Suisse, Tchéquie.

Ont voté contre :

Burundi, Chine, Éthiopie, Soudan.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Colombie, Cuba, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Maldives, Maroc, Qatar, République démocratique du Congo, Thaïlande, Viet Nam.]